

Initiatives ministérielles

pourrait offrir à cette source d'assurer la transaction. Or, le gouvernement ne voudrait pas que des entreprises canadiennes perdent des occasions de vente par suite de restrictions apportées à la Loi sur l'expansion des exportations. Voilà pourquoi le gouvernement juge irrecevables ces trois motions et nous les rejeterons.

• (1225)

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. DeBlois): La motion est rejetée à la majorité. Le résultat de ce vote s'applique aussi aux motions n^{os} 4 et 5.

(La motion n^o 3 est rejetée.)

Le président suppléant (M. DeBlois): Le vote suivant porte sur la motion n^o 6.

M. Francis G. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso) propose:

Motion n^o 6.

Qu'on modifie le projet de loi C-118, à l'article 4, en ajoutant immédiatement après la ligne 7, page 5, ce qui suit:

«(8) Sous réserve du paragraphe (9), le ministre publie dans la *Gazette du Canada*, au moins soixante jours avant la date envisagée pour son entrée en vigueur, tout règlement que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu de la présente loi, étant entendu que tout intéressé doit avoir la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

(9) Le ministre n'est pas tenu de publier le projet du règlement qui:

a) a été publié en application du paragraphe (8), qu'il ait ou non été modifié à la suite d'observations présentées par les intéressés;

b) n'apporte, à son avis, aucune modification de fond importante à la réglementation existante.

—Monsieur le Président, cette motion découle de la nécessité d'une plus grande consultation, relativement à tout changement au mandat législatif d'une société telle que la SEE, avec les autres intervenants touchés et avec lesquels cette société traite, notamment les banques, les compagnies d'assurance, les exportateurs et d'autres intéressés.

Il est devenu évident lors de l'étude de cette mesure législative qu'une telle consultation n'avait pas eu lieu, et il a été difficile pour nous d'évaluer adéquatement cette mesure en comité.

La motion n^o 6 exige une consultation préalable à l'égard des règlements envisagés suite à toute modification législative, de sorte que lorsque la mesure législative est présentée au Parlement, la réglementation à l'appui soit en place, et le processus de consultation ait déjà eu lieu.

J'ajoute que cet amendement est conforme à la recommandation 7.6 du rapport récemment publié par le Sous-comité de la réglementation et de la compétitivité du Comité des finances, qui dit: «Il faudrait, lorsque possible, réunir les intervenants à l'étape de la définition des problèmes liés à l'élaboration des règlements, pour fixer les objectifs, établir les priorités et s'entendre sur les ressources qui doivent être consacrées à la réalisation de ces objectifs. Il faudrait aussi, au cours de ces consultations, discuter des procédures de mise en application qui devraient être adoptées.»

Je pense qu'un tel processus est important relativement à une mesure législative comme celle qui est à l'étude, et nous donnerions suite à la recommandation formulée dans le rapport en adoptant cet amendement au projet de loi C-118. J'espère que la Chambre sera d'accord avec moi.

M. Peter L. McCreath (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce extérieur): Monsieur le Président, comme le gouvernement croit en la transparence du processus d'élaboration de la politique, nous jugeons cette motion acceptable.